

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11870-2019 ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 10830-2014 ET 11630-2018
RÉGISSANT L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON
ORDRE DE LA PLAGE MUNICIPALE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 mai 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QU'à titre de locataire, et en vertu d'un bail numéro 9596-20 intervenu avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède une plage submergée au lac Saint-Joseph;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède également, à titre de propriétaire, une plage sèche (lot numéro 4 745 726) adjacente à la plage submergée;

ATTENDU QUE cette possession de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est connue et généralement désignée ainsi qu'utilisée à titre de plage municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE cette plage municipale constitue un attrait important qui a motivé plusieurs citoyens dans leur choix comme lieu de résidence;

ATTENDU QUE la Municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît, depuis des années, un achalandage croissant;

ATTENDU QUE les Règlements 10830-2014 et 11630-2018 doivent être abrogés pour tenir compte des nouveaux besoins;

ATTENDU QUE le conseil municipal tient à désigner la plage municipale comme lieu public sans fumée;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C47-1) lui permet de régir;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2019;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2019;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11870-2019 abrogeant les Règlements numéros 10830-2014 et 11630-2018 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement portera le titre de « Règlement numéro 11870-2019 abrogeant les Règlements numéros 10830-2014 et 11630-2018 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement comme s'il était ici au long récité;

ARTICLE 3 **PÉRIODE D'APPLICATION**

La période d'application du présent Règlement est du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année;

ARTICLE 4 **PERSONNE VISÉE**

Chaque fois que ce Règlement concerne une personne, notamment à titre de contrevenant, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend ainsi un individu, une société, une coopérative ou une corporation.

ARTICLE 5 **BUT**

Le présent Règlement a pour but de régir l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac sise en bordure du lac Saint-Joseph.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent Règlement, les mots ci-après mentionnés et définis ont la signification ici libellée, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent;

a) Embarcation

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, ce qui inclut, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux à moteur, les voiliers, les planches à voile, les chaloupes, les canots, les kayaks, les pédalos, les maisons flottantes (fixes ou mobiles), les radeaux, les pontons, les motomarines, à l'exception de tout aéronef.

b) Municipalité

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

c) Plage municipale

Ensemble des immeubles, terrains et installations constitué par la plage sèche, la plage submergée, les débarcadères et les voies d'accès.

d) Plage sèche

Étendue sablonneuse comprise entre les limites de la plage en bordure des propriétés privées et la plage submergée telle qu'identifiée à l'annexe 1.

e) Plage submergée

Étendue de terrain, couverte de sable ou de galet, s'étendant de la plage sèche vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 152,4 mètres et identifiée comme telle à l'annexe 1.

f) Préposé à l'accueil

Employé engagé en tant que surveillant d'entrée et ayant comme travail le contrôle de l'accès des personnes à la plage municipale.

g) Stationnement de courte durée

Stationnement n'excédant pas une période de cinq (5) minutes et visant à permettre aux utilisateurs des débarcadères de pouvoir approcher leurs embarcations le plus près possible de la plage.

h) Stationnement de longue durée

Stationnement n'excédant pas huit (8) heures.

i) Surveillant-patrouilleur

Employé engagé en tant que surveillant-patrouilleur chargé du contrôle, de l'accès, du bon ordre de la plage municipale.

j) Surveillant-sauveteur-plage

Employé engagé en tant que surveillant-sauveteur ou assistant-surveillant-sauveteur.

➤ Surveillant-sauveteur

Personne âgée d'au moins dix-sept (17) ans et détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics;

➤ Aide-surveillant-sauveteur

Personne âgée d'au moins seize (16) ans et détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

k) Résident

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble avec habitation situé dans la municipalité, ainsi que leur conjoint ou dépendant.

l) Tonnelle

Structure légère, en bois, aluminium, toile ou autre matériau pouvant être déployée et conçue pour créer des zones d'ombre.

m) Voies d'accès

Les voies d'accès à la plage (entrée et sortie) sont le bas des quatre (4) rues appelées : du Quai, des Catamarans, des Voiliers et des Dériveurs, formant un angle avec la rue Gingras et menant à la plage.

n) Zones

Divisions de la plage municipale délimitant les aires réservées à des activités spécifiques, soit la zone de baignade, les zones de débarcadères, les zones de circulation, la zone tampon et la zone de mouillage. Ces zones sont identifiées à l'annexe 1.

CHAPITRE 2 - PLAGES

2.1 ACCÈS À LA PLAGES MUNICIPALES

ARTICLE 7 PERSONNES ADMISES

L'accès à la plage municipale est strictement réservé aux résidents de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent cependant être accompagnés, le cas échéant, de leurs invités.

ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac contrôle l'accès à la plage en installant un poste de surveillance à chacune des voies d'accès. Ces postes sont alors sous la responsabilité des préposés à l'accueil qui contrôlent l'accès à la plage à l'aide d'une liste des résidents de la Ville confectionnée par le personnel de la Municipalité et lesquels doivent présenter une carte émise à cet effet.

ARTICLE 9 CARTE D'ENTRÉE

Chaque année, le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, au propriétaire d'un immeuble avec habitation qui en fait la demande, une « Carte Propriétaire » pour laquelle il devra déboursier la somme prévue au Règlement de taxation en vigueur, laquelle carte n'est pas remboursable. Cette carte est rattachée à l'immeuble. Le propriétaire (incluant le ou les copropriétaires) peut donc la transférer à son locataire lorsqu'applicable. Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour la famille du détenteur et ses visiteurs;

- a) Une seule carte d'entrée par immeuble avec habitation peut être émise avec la mention ci-après : (si deux habitations avec services sur le même immeuble, le nombre de cartes est doublé);
- b) Pour les secteurs du Domaine Fossambault et du Domaine de la Rivière-aux-Pins, la « Carte Propriétaire » pourra être émise seulement aux propriétaires d'immeubles avec habitation inscrits au rôle d'évaluation.
- c) Le contenu de la carte propriétaire est établi par le greffier.

Pour toute carte perdue ou volée, le propriétaire de l'immeuble devra acquitter la somme prévue au Règlement de taxation en vigueur pour son remplacement.

ARTICLE 10 HEURES D'OUVERTURE

La plage sèche et les zones de débarcadères sont ouvertes au public de 8 h à 23 h tous les jours.

ARTICLE 11 PROHIBITION

Il est interdit :

- a) De laver son embarcation sur la plage;
- b) De courir et de se bousculer sur le quai ainsi que de plonger à l'eau à partir du quai;
- c) D'accoster au quai pour une période plus longue que quinze (15 minutes);
- d) De remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation sur la plage sèche ou dans la zone de baignade, à l'exception de la chaloupe de sauvetage prévue à l'article 16 du présent Règlement;
- e) D'apporter des contenants de verre sur la plage;
- f) De camper sur la plage;
- g) De jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit sur la plage;
- h) De vendre, servir ou consommer des boissons alcoolisées sur la plage;
- i) De faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tous types de feux d'artifice sur la plage et de faire des feux sur la plage;
- j) D'être nu sur la plage;
- k) D'endommager ou détruire la flore, à moins d'y être autorisé par la Municipalité, et ce, pour des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement;
- l) De nourrir, d'amener ou de baigner tout animal;

m) D'installer une tonnelle face à un poste de surveillance de manière à entraver l'accès à l'eau. En aucun temps, elle ne doit constituer un obstacle à la vision des sauveteurs.

Les dimensions permises sont :

- Hauteur : 4.5 pieds (1.3 m)
- Longueur : 5 pieds (1.5 m)
- Largeur : 5 pieds (1.5 m)

n) De fumer sur la plage;

o) De consommer ou d'être sous l'effet de la drogue.

2.2 BAIGNADE

ARTICLE 12 ZONES DE BAIGNADE

Section de la plage submergée délimitée par une ligne de bouées blanches et la plage sèche, et qui constitue la seule aire de baignade permise sur la plage. La profondeur de l'eau dans la zone ainsi délimitée ne doit pas excéder 1,6 mètre.

ARTICLE 13 HEURES

La baignade est permise pendant les heures de surveillance seulement, soit de 10 h à 18 h tous les jours (sauf en cas de pluie ou mauvais temps alors que la plage est fermée).

ARTICLE 14 ACTIVITÉS PERMISES

La zone de baignade est strictement réservée à la baignade.

ARTICLE 15 PROHIBITIONS

Il est interdit dans la zone de baignade notamment de :

- I. pêcher;
- II. s'accrocher à la ligne de bouées blanches délimitant lesdites zones de baignade;
- III. circuler avec une embarcation ou d'utiliser une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade (à l'exception des surveillants de plage lorsqu'ils ont à se servir d'une embarcation pour effectuer une opération de sauvetage);
- IV. stationner, ancrer ou autrement immobiliser, pour fins de mouillage, une embarcation;
- V. nourrir, amener ou de baigner tout animal.

2.3 DÉBARCADÈRES

ARTICLE 16 DROIT D'ACCÈS À LA PLAGE MUNICIPALE

a) Nul ne peut utiliser une embarcation non munie d'une vignette d'embarcation dans les zones de débarcadères;

b) Il est permis entre 10 h et 20 h de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans les limites des zones de débarcadères durant une période d'au plus quatre-vingt-dix minutes (1 heure 30 minutes).

ARTICLE 17 VIGNETTE D'EMBARCATION

- a) Le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, sur demande et dans la mesure où les conditions qui suivent sont remplies, des vignettes d'embarcation pour identifier les embarcations admises dans les zones de débarcadères :
- I. être résident de la municipalité;
 - II. être propriétaire de l'embarcation visée par la demande de vignette;
 - III. avoir dûment rempli la formule de demande de vignette;
 - IV. avoir payé la somme prévue au règlement de taxation en vigueur.
- b) Le contenu de la vignette est établi par le greffier;
- c) La vignette est annuelle. Elle peut être émise pour trois ans.
- d) Cette vignette est non transférable (autant au niveau de la personne détentrice que de l'embarcation elle-même) et doit être apposée au côté tribord avant de l'embarcation, au-dessus de la ligne de flottaison. Le détenteur d'une vignette qui, après avoir vendu son embarcation, s'en rachète une autre au cours de la période de trois ans citée à l'article c), devra défrayer seulement les frais administratifs pour obtenir une nouvelle vignette. Ces frais sont prévus au règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 18 AIRES D'ACCÈS AUX DÉBARCADÈRES

L'entrée et la sortie des embarcations se font vis-à-vis les rues du Quai et des Dériveurs.

ARTICLE 19 PROHIBITIONS

- a) Il est interdit à quiconque de procéder à la mise à l'eau, au gréement, à la sortie, au départ ou à l'arrivée d'une embarcation ailleurs que dans les zones de débarcadères prévues;
- b) Il est interdit d'utiliser les débarcadères en dehors des heures d'ouverture de la plage prévues à l'article du présent Règlement;
- c) Il est interdit de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans les zones de débarcadères entre 20 h et 10 h.
- d) Il est interdit de nourrir, d'amener ou de baigner tout animal.

2.4 ZONE TAMPON

ARTICLE 20 ZONE TAMPON

Étendue d'eau s'étendant de la fin de la zone de baignade sans surveillance vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 10 mètres, et identifiée comme telle à l'annexe 1.

Il est interdit de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans la zone tampon.

2.5 ZONE DE MOUILLAGE

ARTICLE 21 ZONE DE MOUILLAGE

Étendue d'eau s'étendant de la fin de la zone tampon vers le centre du plan d'eau pour l'ancrage des embarcations, et identifiée comme telle à l'annexe 1.

Seules les bouées dûment identifiées et fournies par la Ville sont autorisées dans cette zone.

2.6 AIRES DE FUMAGE DU TABAC

ARTICLE 22 AIRES DE FUMAGE DU TABAC

Zone aménagée en pavé uni se trouvant au bas de chacune des quatre rues où il est permis de fumer du tabac, incluant le vapotage. Cette zone est identifiée par une affiche. La consommation de drogue y est interdite.

2.7 SURVEILLANCE

ARTICLE 23 AIRE DE SURVEILLANCE

L'aire de surveillance sous la responsabilité des surveillants-sauveteurs de plage est constituée :

- I. de la zone de baignade sous surveillance;
- II. de la partie de la plage sèche délimitée par des panonceaux installés à chaque extrémité de ladite plage et indiquant les limites de la plage municipale;

CHAPITRE 3 - STATIONNEMENT

3.1 STATIONNEMENT DE LONGUE DURÉE

ARTICLE 24 DROIT D'ACCÈS

Aucune voiture ne sera admise sur un terrain de stationnement de longue durée à moins d'être munie d'une vignette de stationnement délivrée par la Municipalité.

ARTICLE 25 VIGNETTE DE STATIONNEMENT

a) Le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, sur demande et lorsque les conditions qui suivent sont remplies, une vignette de stationnement par immeuble avec habitation porté au rôle d'évaluation se trouvant à plus de 762 mètres (2 500 pieds), pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- I. être résident de la municipalité dans les secteurs définis sur la carte identifiée à l'annexe 2;
- II. avoir payé la somme prévue au règlement de taxation en vigueur.

b) Le contenu de la vignette est établi par le greffier;

- c) La vignette est émise tous les ans et la période de validité de la vignette émise ne peut excéder la période d'application du présent Règlement;
- d) Cette vignette doit être apposée sur le pare-brise avant du côté du conducteur.

ARTICLE 26 LIEUX DE STATIONNEMENT

Des terrains de stationnement de longue durée sont disponibles, soit :

- I. celui de la Chapelle Notre-Dame-de-Liesse (en dehors des périodes où se tiennent des cérémonies religieuses);
- II. les terrains privés sur lesquels le stationnement est géré par la Municipalité en vertu du Règlement numéro 87-06-175;
- III. le terrain de stationnement de l'hôtel de ville.

ARTICLE 27 EMBLEMENTS

Les détenteurs d'une vignette d'embarcation pourront utiliser le bas de la rue du Quai et de la rue des Dériveurs comme emplacements de stationnement de courte durée. Nul ne peut y laisser son véhicule plus de cinq (5) minutes. Dès que l'embarcation a été amenée sur la plage, l'utilisateur de l'emplacement doit enlever son véhicule des lieux.

CHAPITRE 4 - AFFICHAGE

ARTICLE 28 AFFICHAGE PERMIS

Seule la Municipalité est habilitée à installer des affiches sur la plage. Toute autre personne ne peut afficher, faire ou écrire des placards, peintures, dessins ou autres sur les clôtures, les arbres, les chemins ou autres équipements se trouvant sur la plage.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 EXPULSION DE PERSONNES

Tout surveillant de la plage, fonctionnaires désignés, agent de la paix ou, au besoin, un policier de la Sûreté du Québec peut expulser de la plage toute personne qui ne se soumet pas, après avertissement, au présent Règlement.

ARTICLE 30 ENLÈVEMENT D'EMBARCATIONS

Un fonctionnaire désigné, un surveillant-patrouilleur, un surveillant-sauveteur, un préposé à l'accueil, un agent de la paix, un policier de la Sûreté du Québec, peut, sans avis, procéder ou faire procéder à l'enlèvement de toute embarcation se situant à l'intérieur des limites de la plage municipale et contrevenant aux dispositions du présent Règlement.

Aux fins de l'application du présent article, toute personne, propriétaire ou ayant la garde et le contrôle d'une embarcation contrevenant au présent Règlement est redevable, envers la Ville, en sus de toute peine ou amende autrement applicable, de tous les frais de remorquage et de gardiennage assumés pour et en conséquence, de l'enlèvement de cette embarcation.

ARTICLE 31 RAPPORT D'EXPULSION OU D'ENLÈVEMENT

Toute expulsion ou enlèvement d'embarcation doit être consigné par la personne ayant procédé à la sanction en question dans un rapport détaillé remis à la Municipalité, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 32 SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

250 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale 350 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale, en plus de frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix, les constables spéciaux, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en urbanisme et environnement, le greffier ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 33 POURSUITE

Tout contrevenant au présent Règlement est passible, sous déclaration sommaire, de culpabilité pour chaque infraction.

ARTICLE 34 EXEMPTION

La Municipalité peut, à l'occasion, organiser des activités spéciales sur la plage et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certaines prohibitions énoncées au présent Règlement;

ARTICLE 35 ABROGATION

Ce Règlement abroge et remplace les Règlements 10830-2014 et 11630-2018 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre public sur la plage municipale.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

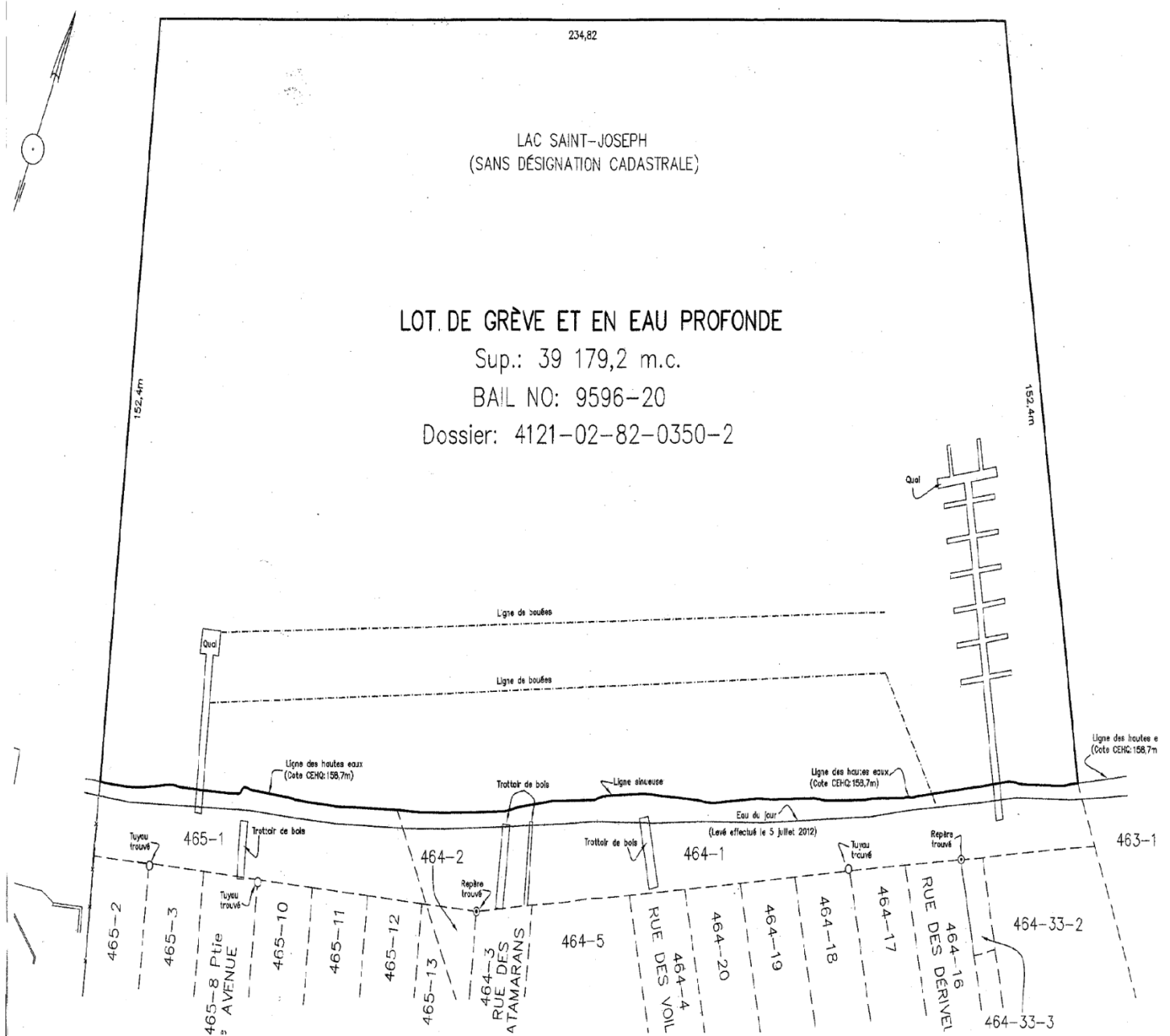
Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 7^e jour de mai 2019

Jean Perron, maire

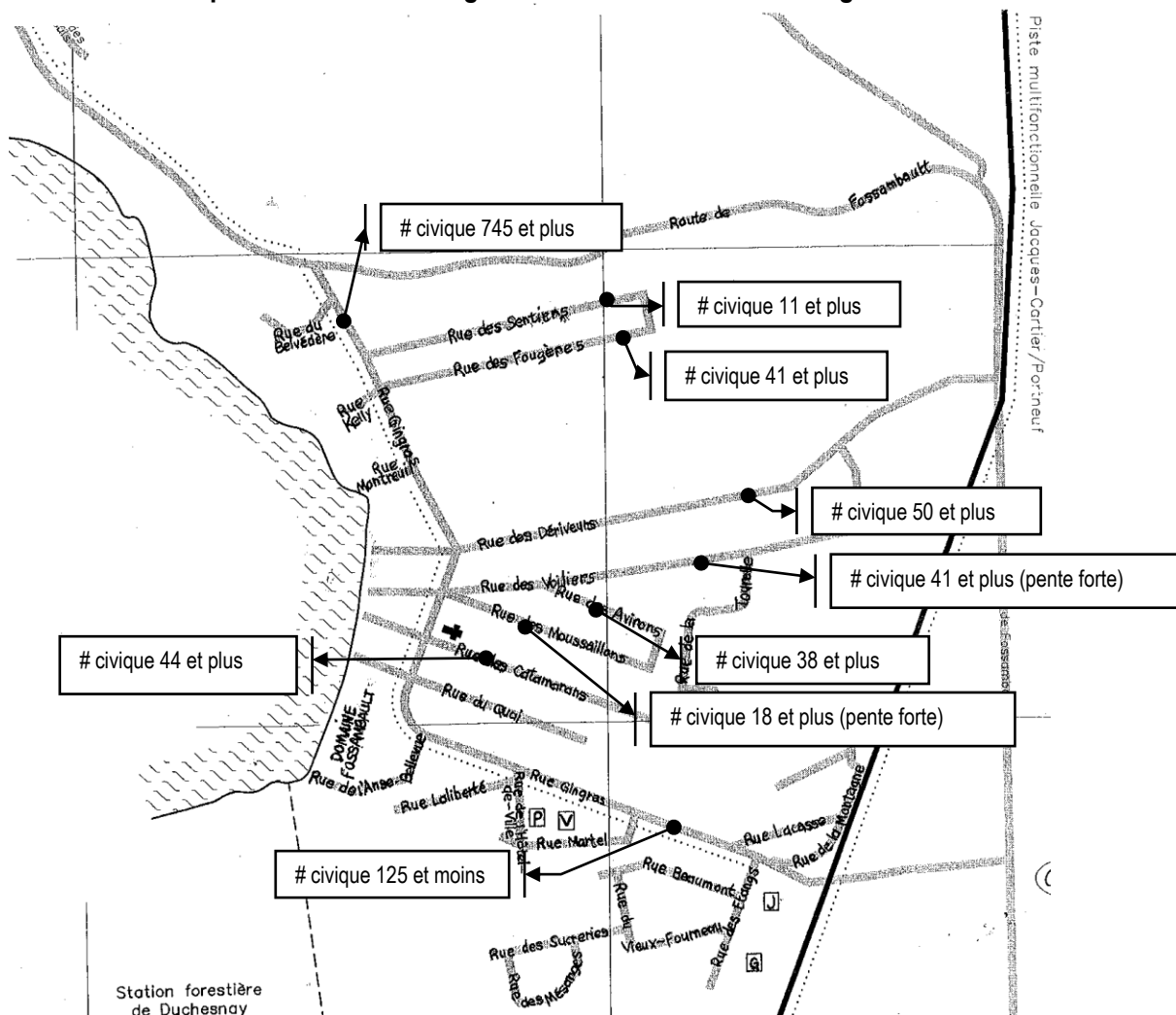
Jacques Arsenault, greffier

ANNEXE 1
Plage municipale



ANNEXE 2

Secteurs pour émission des vignettes de stationnement – longue durée



Ont droit à une vignette
les # civiques suivants :

Rue Gingras	# 125 et — # 745 et +
Rue des Catamarans	# 44 et +
Rue des Moussaillons	# 18 et +
Rue des Aviron	# 38 et +
Rue des Voiliers	# 41 et +
Rue des Dériveurs	# 50 et +
Rue des Fougères	# 41 et +
Rue des Sentiers	# 11 et +